

BVGer F-1065/2018 vom 17. Januar 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-1065_2018

FR: TAF F-1065/2018 du 17 janvier 2020

IT: TAF F-1065/2018 del 17 gennaio 2020

Regeste

suite à la dissolution de la famille

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions sur réexamen rendues par le SEM (qui constitue une unité de l'administration fédérale au sens de l'art. 33 let. d LTAF) en matière d'approbation à la prolongation d'autorisations de séjour sont susceptibles de recours au Tribunal (cf. art. 1 al. 2 LTAF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.3

Le recourant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

E. 2

La partie recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués.

E. 3.1

La demande de réexamen - définie comme étant une requête non soumise à des exigences de délai ou de forme, adressée à une autorité administrative en vue de la reconsidération d'une décision qu'elle a rendue et qui est entrée en force - n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence et la doctrine l'ont cependant déduite de l'art. 66 PA (portant sur les autorités de recours) et des art. 8 et 29 al. 2 Cst. féd (RS 101). Il s'agit d'une procédure extraordinaire qui a lieu au-dehors des voies de recours ordinaires (Moser/Beusch/Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2ème éd., 2013, p. 303 n° 5.36 ss).

E. 3.2

Tout d'abord, l'art. 66 PA, applicable par analogie aux décisions rendues par l'autorité de première instance, dresse une liste d'états de faits qui, lorsqu'ils paraissent plausibles, contraignent l'autorité à examiner une requête de réexamen. Compte tenu de l'argumentation développée par le recourant, il convient de mettre en évidence l'art. 66 al. 2 let. a PA selon lequel l'autorité procède à une révision de sa décision si la partie allègue des faits nouveaux importants établis par pièces. Il ressort de l'art. 66 al. 3 PA que cette disposition se rapporte uniquement à des faux nova, à savoir des faits ou moyens de preuve importants qui existaient déjà en procédure ordinaire, mais que le recourant ne connaissait pas à ce moment-là ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de le faire. Une procédure de réexamen ne permet donc pas de remédier aux omissions de la partie requérante dans la conduite de la procédure antérieure. Elle ne saurait non plus viser à supprimer une erreur de droit, à bénéficier d'une nouvelle interprétation ou d'une nouvelle pratique (ou jurisprudence) ou encore à obtenir une nouvelle appréciation de faits qui étaient déjà connus dans le cadre de la procédure ordinaire (cf. parmi d'autres, ATF 144 V 245 consid. 5.1 ss ; 143 III 272 consid. 2.2 ; 98 Ia 568 consid. 5b). Ensuite, l'administration sera tenue de réexaminer une décision entrée en force, lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis que la première décision a été rendue. Les motifs invoqués ne peuvent entraîner le réexamen d'une décision entrée en force que s'ils sont pertinents et suffisamment importants pour conduire à une nouvelle appréciation de la situation et, donc, à une modification en faveur du justiciable de cette décision. La procédure extraordinaire ne saurait servir de prétexte pour remettre continuellement en question des décisions entrées en force (cf. parmi d'autres, ATF 136 II 177 consid. 2.2.1 et les réf. cit.). Aussi, c'est à l'intéressé d'alléguer les nouveaux éléments et c'est également à lui qu'incombe le devoir de substantification (arrêt du TF 2C_883/2018 du 21 mars 2019 consid. 4.3), étant précisé que seuls les motifs allégués par l'intéressé jusqu'au prononcé de la décision querellée sont en principe déterminants (arrêt du TAF F-5532/2016 du 14 juin 2019 consid. 4.1).

E. 3.3

Lorsque, comme en l'espèce, l'autorité de première instance n'est pas entrée en matière sur une demande de réexamen, la partie requérante peut seulement recourir en alléguant que ladite autorité a nié à tort l'existence des conditions requises pour l'obliger à statuer au fond et le TAF ne peut qu'inviter cette dernière à examiner la demande au fond, s'il admet le re-cours (cf. ATF 135 II 38 consid. 1.2 et arrêt du TAF C-813/2013 du 24 mars 2014 consid. 4.1 et réf. cit.).

E. 4.1

En l'espèce, après l'achèvement de la procédure ordinaire par décisions du SEM en 2013 et du TAF en 2015, le recourant avait déposé une première demande de réexamen, laquelle a été rejetée en 2017. Quelques mois plus tard, il a derechef demandé au SEM de reconsidérer son point de vue, souhaitant notamment que la décision de février 2017 soit adaptée. Il a fait valoir qu'en raison de problèmes de communication avec son précédant mandataire, il n'avait pas pu transmettre les documents requis par le SEM dans le cadre de sa première demande de réexamen. Ainsi, en février 2017, le SEM ne savait pas qu'il s'était régulièrement acquitté de ses contributions d'entretien au-delà de juin 2015 et ignorait la décision judiciaire de mars 2017 concernant la fixation de la pension alimentaire mensuelle à 500 francs par enfant et l'octroi d'un droit de visite usuel en faveur de ses enfants.

E. 4.2

Le Tribunal doit donc examiner si le recourant a invoqué des moyens de preuve importants, qu'il ne connaissait pas lors de la décision de réexamen de février 2017 ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque (motifs de révision au sens de l'art. 66 PA) ou si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable entre février 2017 et la date de la décision querellée, à savoir janvier 2018 au point de conduire à une nouvelle appréciation.

E. 4.3

Tout d'abord, contrairement à ce que semble penser le recourant, le fait qu'il n'a pas transmis les preuves de ses allégations à temps en raison d'un manque de communication entre lui et son mandataire ne constitue pas un motif de réexamen ni d'ailleurs de restitution d'un délai manqué. On notera d'ailleurs que le recourant répond non seulement de son propre manque de collaboration, mais également de l'éventuel comportement fautif de son mandataire (cf. arrêt du TF 1B_41/2016 du 24 février 2016 consid. 4.1.2). Dans ces conditions, l'intéressé ne saurait tirer aucun avantage du fait qu'il n'a pas collaboré à la procédure lors de sa première demande de réexamen.

E. 4.4

Ensuite, l'argument concernant le versement d'une pension alimentaire depuis 2015 ne lui est d'aucun secours. En effet, d'une part, cet aspect a déjà fait l'objet de la décision de réexamen de février 2017, de sorte que c'est à juste titre que le SEM n'est pas entré en matière sur ce point sous l'angle de la révision procédurale. D'autre part, les trois nouvelles quittances postérieures à février 2017 ne font état que d'un versement de 1'000 francs en mars, mai et juillet 2017 (pce TAF 1 annexe 10 de l'annexe 4), de sorte qu'ils ne correspondent pas au devoir d'entretien fixé par les autorités en mars 2017 (cf. pce TAF 1 annexe 6) et ne sauraient ainsi représenter un véritable changement de circonstances susceptible de conduire à une nouvelle appréciation de la situation du recourant, envisagée dans sa globalité.

E. 4.5

Finalement, c'est en vain que le recourant se prévaut de la décision judiciaire de mars 2017. Si elle constitue certes un changement de circonstances, elle n'octroie à l'intéressé qu'un droit de visite usuel. Or, comme le Tribunal l'a expliqué au recourant dans son arrêt du 21 mai 2015 (C-1621/2013 consid. 6 ; cf. let. Ba et Bd supra et arrêt du TF 2C_665/2017 du 9 janvier 2018 consid. 4.2.1), ce droit de visite est insuffisant au regard de l'art. 8 CEDH, lequel suppose l'existence d'un large droit de visite. Par ailleurs, le recourant ne fait pas valoir avoir obtenu la garde sur ses enfants, élément susceptible d'influencer l'appréciation sous l'angle de l'ALCP (arrêt du TAF précité, consid. 5.1).

E. 4.6

En définitive, il s'avère que le recourant n'a pas allégué, ou du moins pas établi, un motif de réexamen. Bien au contraire, il semble incapable à accepter la finalité d'une décision et s'obstine à demeurer en Suisse, pays qu'il est pourtant tenu de quitter depuis de nombreuses années déjà.

E. 5

C'est dès lors à bon droit que le SEM a refusé, par décision du 17 janvier 2018, d'entrer en matière sur la demande de réexamen du recourant. En conséquence, le recours doit être

rejeté.

E. 6

Vu l'issue de la cause, les frais de procédure sont mis à la charge de l'intéressé (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 1ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.